



FONDS REGIONAL PAYS DE LA LOIRE SOLIDARITE SPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611- 4, L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 et ses décisions modificatives notamment son programme 525,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le règlement d'intervention « Fonds régional Pays de la Loire Solidarité Sport »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020 modifiant le présent règlement d'intervention.

Objectifs

Ce fonds est dédié aux associations sportives ligériennes employeuses qui font face à des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19, pour leur apporter un soutien financier exceptionnel afin de leur permettre de maintenir leurs activités et préserver l'emploi.

Structures bénéficiaires

Le fonds de solidarité s'adresse aux associations remplissant les conditions suivantes :

- dont le siège social est situé en Pays de la Loire ;
- affiliées à une fédération sportive ;

- relevant du sport amateur ;
- employant au moins 1 salarié en CDI ou CDD en cours, au moins depuis le 1er mars 2020 ;
- ayant un besoin de trésorerie susceptible de compromettre la continuité de leur activité.

Sont exclus de ce dispositif les clubs de haut niveau, les ligues et comités régionaux, les centres équestres déjà aidés par la Région, les comités départementaux sportifs et les associations ayant déjà bénéficié du Fonds d'urgence événements Pays de la Loire.

Modalités d'instruction et d'attribution

Le fonds est mobilisable pour compenser en partie un déficit exceptionnel au moins égal à 1 000 €, lié directement à la crise sanitaire.

La subvention sera calculée à hauteur maximale de 30% du déficit. Toutefois, le taux pourra être porté à la hausse si la situation de fragilité financière de l'association le justifie.

Le montant plafond de la subvention est fixé à 7 000 €.

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention forfaitaire, versée en une seule fois, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement.

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional.

Le versement de la participation financière de la Région sera effectué par virement bancaire.

La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori et procéder aux réclamations des sommes qui auraient été indûment versées.

Modalités de dépôt du dossier

La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme « Portail des Aides » de la Région des Pays de la Loire avant le 30 septembre 2021. Les dossiers sont examinés par ordre d'arrivée.

Pièces justificatives à fournir obligatoirement

- . Un argumentaire décrivant la situation et les impacts de la crise sur l'activité de l'association
- . Compte de résultat de l'année N-1 (2019 ou 2018/2019) approuvé en Assemblée générale
- . Compte de résultat de l'année N (2020 ou 2019/2020) approuvé en Assemblée générale ou, à défaut, certifié par le président de l'association
- . Tout autre élément justifiant le déficit (bilan intermédiaire...)
- . RIB
- . Les statuts de l'association datés et signés

- . Avis au répertoire SIRENE de moins de 3 mois
- . Déclaration sur l'honneur attestant que l'association emploie au moins un salarié depuis le 1^{er} mars 2020
- . Attestation d'affiliation à une fédération sportive

Cumul des aides publiques

Les associations aidées par la Région pourront également recevoir des aides d'autres financeurs publics qui souhaiteront également apporter leur soutien. Le cumul des aides ne pourra pas excéder la stricte réparation de la perte financière subie.

L'engagement financier de la Région au titre du Fonds régional Pays de la Loire solidarité sport est voté par la Commission permanente, suite à l'arbitrage de la Commission Culture, Sport, Vie associative, Bénévolat et Solidarités, sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires dédiés.

Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et publication au recueil des actes administratifs.